

QUE FONT FAIRE LES TECHNOLOGIES À LA JUSTICE PÉNALE ?

Dan Kaminski

Médecine & Hygiène | *Déviante et Société*

2013/3 - Vol. 37
pages 255 à 264

ISSN 0378-7931

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2013-3-page-255.htm>

Pour citer cet article :

Kaminski Dan, « Que font faire les technologies à la justice pénale ? »,
Déviante et Société, 2013/3 Vol. 37, p. 255-264. DOI : 10.3917/ds.373.0255

Distribution électronique Cairn.info pour Médecine & Hygiène.

© Médecine & Hygiène. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Que font faire les technologies à la justice pénale ?

Dan Kaminski

Université Catholique de
Louvain

Ce numéro spécial de *Déviance et Société* est consacré à l'analyse des dynamiques de transformation qui troublent ou déstabilisent la pénalité contemporaine, en raison au moins partielle du recours accru à des dispositifs technologiques¹. Ces derniers, présentés souvent comme nouvelles instrumentations neutres au service d'objectifs inchangés, semblent bien contribuer aussi à redéfinir les rationalités d'action et leurs modalités d'exercice². S'il peut être question d'innovations dans les pages qui suivent, leurs dimensions technologiques seront éclipsées sous leurs dimensions institutionnelles, organisationnelles, professionnelles (Monjardet, 1996) et expérientielles. Pour opérer ce déplacement de la fascination pour l'innovation sur l'analyse du social, une connaissance interne de la technologie est un préalable nécessaire, mais, comme on le lira sous peu, la technologie nous intéresse moins que ce qu'elle fait faire à la justice.

En 1988, Gary Marx a publié, dans *Déviance et Société*, « La société de sécurité maximale » (Marx, 1988), texte qui nous mettait en garde contre les sophismes technologiques (*technofallacies*) utilisés afin de promouvoir l'utopie de la sécurité³. Depuis lors, à tort ou à raison, c'est plutôt la « dystopie » (*dystopia*) qui a marqué l'analyse des évolutions pénales (en référence à Garland, 2001). Depuis lors aussi, la domestication, parfois récente, de certaines technologies révèle, certes, la présence de ces sophismes dans le répertoire promotionnel, mais leur usage montre aussi, à l'analyse, les « accommodements » réciproques, étranges parfois, entre ces technologies et les organisations qui les ont adoptés.

Les organisations pénales mobilisent de façon croissante des outillages technologiques⁴ à des fins multiples, axées sur l'optimalisation des processus d'enregistrement, de poursuite, d'administration de la preuve pénale ou d'exécution des peines. Si des valeurs peuvent

¹ Ce numéro spécial de *Déviance et Société* a été élaboré à partir d'un Interlabo organisé, sous l'égide du GERN, le 2 décembre 2011, à l'UCL (Louvain-la-Neuve, Belgique) par le Centre de Recherche Interdisciplinaire sur la Déviance et la Pénalité (CRID&P [www.uclouvain.be/cridep.html]).

² Il faut mentionner à ce sujet une publication « sœur » (Collectif, 2011).

³ Voir aussi Corbett, Marx (1991) à propos de la surveillance électronique.

⁴ La terminologie utilisée dans ces lignes est pour le moins profane au regard des distinctions subtiles et de la hiérarchie instaurées par P. Hall (cité par Lascoumes, 2006) entre instruments, techniques et outils pour analyser les transformations des politiques publiques. Dans notre propos collectif, les mots « technique », « instrument », « outil » peuvent être, le plus souvent, considérés comme des synonymes.

inspirer la promotion des technologies, le plus souvent, c'est dans un « esprit » managérial qu'elles reçoivent leur adoubement, parce qu'elles accroissent la qualité du travail, accélèrent et uniformisent des processus, contrôlent « mieux » les travailleurs et les justiciables ou réduisent encore les risques et les coûts associés à l'intervention pénale.

Les adoptions technologiques récentes relèvent en tout ou en partie d'une digitalisation de l'information et peuvent répondre à des fonctions diverses dans les administrations (productivité, efficience, confort de travail, sécurité, mesure de la charge de travail ou du temps de travail, objectivation des écarts à la norme d'un justiciable) dont les valorisations par ceux qui les adoptent, ceux qui les font vivre, ceux qui les subissent et ceux qui s'en accommodent sont ambiguës : toute technologie est menaçante au regard des façons de faire et d'appliquer la loi, des routines et des cultures, des arts du métier ancrés dans l'empire des techniques ancestrales ou précédentes, mais pourtant ses avantages, promus par les hiérarchies politique et administrative ou découverts par les travailleurs du champ pénal, se révèlent parfois significatifs.

Une improbable neutralité

C'est souvent sous l'emblème de la neutralité de la technique que les coûts et les bénéfices des innovations sont présentés. Une illustration classique de cette neutralité concerne le recours à la preuve génétique, qui peut ainsi aussi bien servir à disculper un suspect qu'à le condamner plus sûrement. Dans ce cas, c'est la polarisation des résultats juridiques de ses usages qui détermine sa neutralité. Autre illustration : si la mesure informatisée du *case-load* d'un travailleur social en justice dans l'administration qui l'occupe peut être vécue comme une menace (parce que la mesure paramétrée ne tient pas compte de paramètres subjectifs ou professionnels qui confèrent une valeur à la patience et à la durée), les travailleurs en reconnaissent aussi la valeur protectrice (elle a, par exemple, le pouvoir de limiter les excès de charge du travail). Mais, la technique n'est pas neutre. Elle répond aux objectifs « orientés » du client qu'elle prétend servir, jusqu'à ce que ses usages, susceptibles d'échapper à leur programmation, révèlent des fonctionnalités surprenantes, polies par l'art du métier.

Quelques recherches récentes tentent de répondre à une question générique, d'allure latourienne, mais très domestiquée⁵, que l'on pourrait formuler de la façon suivante : *que font faire les technologies à la justice pénale ?*

Un sort doit être fait à la variable dépendante. Par justice pénale, on entendra ici l'ensemble des opérations sociales qui vont de la création de la loi pénale (incriminations, procédures, peines), en passant par son application (policière, prétorienne, judiciaire), à l'exécution des décisions de justice prises au nom de cette loi. On lira bientôt que ces diverses étapes seront représentées dans les contributions qui suivent.

L'insertion d'artefacts technologiques dans la justice pénale peut être étudiée pour elle-même, mais, dans une perspective sociologique, elle présente d'autres significations. Au regard d'intérêts de recherche construits souvent collectivement depuis plus de dix ans,

⁵ Allusion est faite ici à la sociologie de la traduction (Callon, 1986), dont les propositions ont inspiré les travaux de Renard (2008).

à travers des travaux de recherche, des séminaires et des publications, je suggérerai que cette question générique se situe au carrefour de quatre enjeux que je présenterai d'abord sous forme de mots-clés : controverse, management, innovation, expérience.

Controverse

La promotion d'un dispositif technologique ne va pas de soi. Tant dans sa promotion légale (si celle-ci semble nécessaire, comme en matière d'expertise biochimique ou de visioconférence par exemple) que dans son opérationnalisation dans un champ professionnel, les résistances et les controverses se font jour à des degrés variables et selon des formes variées. Les controverses sociotechniques (Callon, 1981) relatives aux normes de création et de stabilisation légale de l'expertise ADN (voir Renard, dans ce numéro) ou celles, politiques et sociales, relatives à l'adoption légale de la visioconférence (voir de Biolley, dans ce numéro) illustrent la dimension conventionnelle de la première et conflictuelle de la seconde. Lorsque le dispositif technologique trouve l'opportunité de s'insérer dans une pratique pénale sans en passer par le possible débat politique (c'est le cas de l'informatisation du travail en justice), ce sont alors les résistances et leur domestication progressive par les travailleurs et par les justiciables qui témoignent la tension sociale entourant son adoption forcée (c'est le cas de la surveillance électronique en Belgique).

Management

Incontestablement, la promotion des « technologies pénales » soutient et sert des options managériales devenues incontournables, sous le nom de productivité (qu'il faut bien dissocier de l'efficacité) et d'efficacité des organisations pénales (Kaminski, 2010). Ainsi, en Belgique, le recours à la surveillance électronique dans le cadre de l'exécution des peines de prison est principalement et historiquement associé à l'objectif de réduction de la (sur-) population pénitentiaire et à la réduction des coûts de la pénalité, au point de se voir évalué par des quotas de placement. De même, la visioconférence, en France, se voit imposée et évaluée au regard du nombre d'extractions de détenus qu'elle évite.

Innovation

De façon plus tendue, un enjeu approché ailleurs avec Jean-François Cauchie et quelques collègues (Cauchie, Kaminski, 2007), relève du souci de distinguer conceptuellement les « nouveautés » des « innovations », ces dernières revêtant des qualités substantiellement différentes et prometteuses. La vulgate de l'innovation (technologique) est souvent trompeuse au regard des attentes transformatrices démesurées du législateur ou de l'administrateur. Une innovation technologique peut très bien se dévaluer en « nouveauté pénale », au regard de sa contribution à la reproduction – et non à la transformation – de la rationalité pénale moderne (Pires *et al.*, 2001).

Expérience

Quelle que soit la réponse à la question précédente, les technologies adoptées s'intègrent dans l'expérience professionnelle des travailleurs ou pénale des justiciables, à moins qu'elles

ne la façonnent et la reconfigurent drastiquement. Entre dématérialisation de l'environnement et convocation de la matérialité corporelle, entre éloignement des personnes et rapprochement virtuel des informations collectées sur elles, l'expérience tanguée sensiblement. Ce quatrième enjeu est celui, déjà évoqué, de l'accommodement, de la façon dont l'outillage transforme l'éthos professionnel ou la vie, ne les affecte pas ou devient une ressource mobilisable en marge du programme officiel, voire légal de sa promotion.

Justice pénale : modèles, pratiques, expériences et savoirs

Que fait faire la technologie à la justice pénale ? Avant de lire des éléments de réponse à cette question, appliquée à quatre technologies étudiées chacune par deux articles, la notion de justice pénale doit encore être déclinée, de même que celle de technologie. La variable dépendante appelle quatre angles d'approche et au moins autant de questionnements. Sur chacun de ces angles d'approche, se greffent des controverses, parfois publiques (impliquant de nombreux acteurs⁶), parfois discrètes⁷.

Que fait faire la technologie *aux modèles de l'action pénale et à ses normes* ? Modifie-t-elle singulièrement la rationalité et la normativité de l'action pénale ? Parmi ces normes, on pense bien sûr aux normes institutionnelles (la légalité de l'action pénale et les principes protecteurs des droits des justiciables), mais on pense aussi aux normes organisationnelles qui prévalent dans l'orbite du *New Public Management* (productivité, efficience, service à la clientèle). De plus, la technologie force la cohabitation, avec un succès inégal, entre normes légales, normes techniques et « normes de qualité » spécifiquement requises pour certifier sa conformité aux standards qui lui sont conventionnellement conférés. À l'horizon se profile le risque de la « technomie », concept suggéré par la contribution de McGuire (dans ce numéro), dont la portée paradigmatique et prophétique actualise et dépasse le propos de Gary Marx (1988), déjà évoqué : la rationalité instrumentale, sous le règne de « l'informatique intelligente » laisserait la place aux normes de la technologie elle-même et nous conduirait, par des voies insoupçonnées, vers un horizon dystopique de surveillance totale.

Que fait faire la technologie *aux professionnels de la justice* ? Les usagers de la technologie sont les opérateurs du système pénal et leurs usages infléchissent les pratiques, les agressent ou les protègent, développent une nouvelle conformité ou une nouvelle imagination professionnelle. Mais les nouvelles pratiques infléchissent aussi la répartition des pouvoirs, dont une part est capturée par les opérateurs techniques et experts scientifiques.

⁶ La contribution de Sophie de Biolley portant sur la création de la loi belge (« en train de se faire ») en matière de vidéo-comparution révèle la multitude des acteurs politiques, judiciaires, syndicaux convoqués par l'introduction de la technologie et des enjeux qu'ils défendent dans les controverses qui les opposent.

⁷ La contribution de Bertrand Renard met en exergue les étranges croisements de normes légales et de normes scientifiques, destinés à résoudre des controverses par des conventions discrètes, élaborées hors du champ de connaissance et d'observation possible des acteurs judiciaires qui exploitent « aveuglément » l'identification génétique.

Que fait faire la technologie *aux justiciables*? Les cibles connues ou inconnues des technologies sont les justiciables eux-mêmes qui en subissent les effets parfois inattendus ou en profitent directement ou indirectement. Comment ceux-ci s'adaptent-ils aux informations et enregistrements qu'elle produit ou facilite?

Que fait la technologie à la *connaissance*? En effet, la technologie est productrice d'information et restructure la connaissance sur les objets (travail, comportement, matériel biologique, respect ou transgression) qu'elle enregistre, mesure et analyse, puis restitue au terme de son traitement. Le savoir expert, au décodage complexe, réservé aux initiés (que doivent devenir les sociologues et les criminologues), accroît son empire et ajoute ses contraintes à celles qui structuraient déjà le champ pénal avant lui.

L'étude de la reconfiguration des modèles, des pratiques, des expériences et des savoirs que les technologies imposent constitue un vaste domaine de recherche, d'autant plus vaste que chaque nouveauté technique produit ses propres reconfigurations et que les usages et les normes d'application diffèrent parfois sensiblement d'un ressort territorial à l'autre. Il va de soi que les contributions qui suivent ne traiteront pas chacune de l'ensemble de ces objets de reconfiguration; l'accent sera mis, dans chaque article sur un ou plusieurs d'entre eux au détriment des autres.

Quatre dispositifs technologiques ont été choisis, chacun faisant l'objet de deux contributions relevant de ressorts nationaux différents et d'orientations de recherche voisines. On découvrira ainsi les travaux respectifs de Michaël McGuire (sur la bio-citoyenneté que préfigure notamment l'identification génétique en matière pénale) et de Bertrand Renard (sur les controverses sociotechniques rencontrées par l'identification génétique); de Sophie de Biolley (sur les controverses politiques et sociales de l'adoption légale de la vidéo-comparution, en cours en Belgique) et de Laurence Dumoulin et Christian Licoppe (sur l'observation d'audiences ayant recours à la même technologie en France); d'Alexia Jonckheere et de Xavier de Larminat (sur les transformations du travail social en justice qu'entraîne l'informatisation de sa gestion, respectivement en Belgique et en France); de Marie-Sophie Devresse et d'Olivier Razac (sur les formes de convocation des corps qu'impose la surveillance électronique des condamnés). L'ordonnancement des chapitres coïncide avec le positionnement du dispositif technologique étudié dans la procédure pénale: dès le début et sur tout son cours pour l'identification génétique, dans la phase judiciaire pour la visio-conférence, dans la phase d'exécution des peines et mesures pénales en milieu ouvert pour l'informatisation du travail social en justice et dans la phase d'exécution des peines et mesures privatives de liberté pour la surveillance électronique.

La technologie comme variable indépendante

La notion de technologie (la variable indépendante) peut être inductivement conceptualisée en la saisissant par ses traits (presque) transversaux identifiés dans les recherches qui seront présentées *infra*. La technologie soulève, dans le cadre de cette introduction, deux enjeux pour la recherche: un enjeu méthodologique et un enjeu conceptuel.

Un enjeu méthodologique

Qu'implique d'approcher comme variable indépendante une technologie ? Faire l'ethnographie d'un logiciel, observer inlassablement les initiatives et les débats parlementaires ou les interactions entre des ordinateurs et des opérateurs, suivre une trace physiologique depuis la scène du crime jusqu'à la base de données qui fournit un numéro de correspondance dans un dossier judiciaire, filmer une audience ayant recours à la visioconférence⁸... Quand on a l'habitude d'observer des gens, des organisations, des espaces, l'observation des technologies modifie les perspectives de recherche et suppose une connaissance intérieure de leur opérativité, sans quoi l'on risque réflexivement de leur attribuer tous les mérites fantasmatiques que leur accorde la propagande marchande ou l'illusion politique. Il reste que les vertus que leur attribuent les acteurs qui en sont les « bénéficiaires » ou les « usagers » ne sont pas moins importantes que les productions réelles d'un prélèvement d'ADN, d'une comparution à distance, d'un encodage dans un logiciel de gestion ou du port d'un bracelet électronique. Un des effets de la technologie, en raison même de son statut et de sa forme, c'est aussi de « faire croire », notamment de substituer l'éventualité à la virtualité (du contrôle). Le chercheur doit connaître le dispositif pour isoler, sans en négliger aucun, les effets du *théorème de Thomas* (ainsi baptisé par Merton, 1997) et les opérations « réelles » de la technologie. Rien de tel que les incidents techniques, tel celui analysé dans la contribution de Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, pour observer les effets fondamentaux d'une panne et la recomposition des actions destinée à pallier la défaillance.

Un enjeu conceptuel

Je relèverai ici six traits (inégalement) dominants de la technologie, non sans courir le risque de faire entendre des grincements conceptuels avec des définitions stabilisées. C'est donc bien un effort de délimitation très modéré, encore fortement hypothétique et très local, qui est proposé ici.

Hardware et software

Il y a une machine dans l'affaire⁹, associant un outillage matériel et/ou un dispositif informatique d'enregistrement, de mesure, de conservation et/ou d'agrégation de données (biochimiques, personnelles ou sociales). Pour illustrer la discrimination que ce trait majeur de la délimitation de nos propos emporte (même si elle procède d'un artefact historique), les menottes ne relèvent pas de la technologie, mais de l'outillage. On peut représenter simplement cette idée : à l'éprouvette, à l'écouvillon et au séquenceur (expertise ADN), à la caméra, à l'écran et au meuble à roulettes (visioconférence), à l'ordinateur de bureau (travail social en justice) et au bracelet et au « box » (surveillance électronique), s'associe une technologie d'enregistrement et de communication des données que ces machines

⁸ Ou expérimenter personnellement un instrument de mesure des fantômes déviants, comme l'a fait Christophe Adam (2010).

⁹ Clin d'œil à Z. Bauman (2007) selon lequel l'obsession sécuritaire repose sur l'idée paranoïde et ses effets de querulence qu'en tout accident de la vie, *il y a un méchant dans l'affaire*.

produisent. À ce *hardware* s'associe un *software* dont la présence et l'activité multiplient les effets de la seule machinerie. Communications à distance, enregistrements, insertions d'informations dans des banques de données, contrôles de traçabilité des justiciables et des activités des travailleurs sont autant de fonctions qui superposent à la mission primordiale et individualisée de la technique des objectifs globaux, retardés, actuariels, gestionnaires, à connotation scientifique...

Un corps «hyper-convoqué»

Le corps des personnes est à la fois impliqué et à la fois superflu dans les opérations technologiques étudiées; des corps biochimiques, sociaux, parlants ou en mouvement comparaissent, sous diverses formes, sur des écrans. La matière corporelle (biochimique) est impliquée dans l'analyse génétique aux fins d'identification d'un inconnu alors que la surveillance électronique fait comparaître le mouvement du corps du condamné connu. Dans la vidéo-comparution, le corps est concerné paradoxalement, puisqu'elle apporte le «bénéfice» de son absence. De façon globale, on reconnaîtra ce trait que la technologie révèle: une mise à distance du *corps parlant* est paradoxalement promue pour en extraire une information considérée comme plus «productive» et la communiquer. L'informatisation du travail en justice réduit aussi le corps-à-corps de la relation sociale jusqu'ici privilégié. Le travail de narration, d'interprétation que la parole – en présence du sujet – apporte dans une relation autrefois «clinique»¹⁰ est éventuellement assuré *a posteriori* par le sujet confronté à la «preuve» technologiquement enregistrée de sa transgression éventuelle. La différence entre le contrôle humain et le contrôle technologique relève de cette exclusion (au mieux de ce refoulement par régression à l'infini) de la dimension narrative, littéraire, interprétable de l'information, exclusion manifeste dans l'observation de l'expérience de la «peine situationnelle» qu'est le placement sous surveillance électronique ou dans l'observation du travail informatisé des travailleurs sociaux en justice. Un enjeu ou un profit idéalisé de la *technophilie* des institutions publiques de contrôle social se trouve ici: la digitalisation du corps et l'exclusion de la narrativité du comportement du contrôlé par (et au profit de) l'information digitalisée dont le contrôleur dispose.

Un corps transparent

Une forme de suspicion ou de méfiance est intrinsèquement présente dans le cœur du dispositif technologique, soit dans la motivation explicite ou implicite de son adoption, soit dans ses opérations effectives, à tout le moins dès lors qu'il est associé à l'une ou l'autre fonction de la justice pénale. Un problème doit être corrigé au nom du risque ou du défaut qui rend suspect le régime d'outillage antérieur, ou inspire la méfiance à son égard. Ainsi le logiciel répondrait au souci d'uniformisation des pratiques et de standardisation des processus de travail des travailleurs sociaux en justice (la diversité et l'impéritie des

¹⁰ Loin du registre de la psychologie qui réserve la notion de clinique au rapport professionnel entre le praticien et un sujet demandeur ou expertisé, cette notion est ici utilisée dans sa définition fondamentale de l'exercice de l'art de la médecine (et par extension de toute autre discipline relationnelle) au chevet du malade (et par extension de tout sujet, suspect, prévenu ou condamné par exemple). Dans cette acception, sont cliniques, l'audition et l'interrogatoire, l'entretien social et la comparution judiciaire.

pratiques « cliniques » présentant un risque majeur pour l'organisation du travail social en justice). L'identification génétique serait la preuve parfaite (un aveu du corps plus vrai que l'aveu ancestral issu de la parole du coupable). La visioconférence permet de ne pas extraire et transporter le corps d'un prévenu pour assurer sa comparution devenue virtuelle. Si le corps peut ainsi être exclu de la scène (criminelle, judiciaire, sociale, carcérale), c'est parce qu'il laisse une trace de son passage rare ou raréfié. Cette trace mène sa propre vie, indépendante de celle du sujet qui l'a déposée *volens nolens*. Elle n'est pas pour autant sans effet sur cette vie. La *virtualisation* de l'habitat et de l'environnement « naturel » du condamné (sous surveillance électronique) et la virtualisation de l'espace du travail social en justice ont des effets substantiels sur l'art de vivre et sur l'art du métier, tant parce que le « réel du virtuel » est éprouvé, que parce qu'une représentation paranoïde s'associe à la virtualisation du contrôle. Le présupposé que le corps ne ment pas, lorsqu'il est contrôlé à distance ou par le biais des traces invisibles et inconscientes qu'il dépose, est le plus partagé des leviers d'efficacité des technologies de contrôle, quel que soit le démenti scientifique opposable à ce présupposé.

La régulation d'une migration

Les technologies (et leur normativité explicite ou implicite) arrivent à la justice pénale par migration géographique mais surtout sectorielle. L'expertise ADN vient évidemment du progrès de la recherche biologique et médicale; le logiciel belge de gestion du travail social en justice provient du secteur de la grande distribution; la surveillance électronique est servie par les secteurs historiques de la technologie de communication militaire et celui de la sécurité privée (Nellis, 2011). On peut penser que ce phénomène de migration n'est pas sans effet paradigmatique sur l'organisation d'accueil qu'est la justice pénale. Pour discuter de l'argument de vente que constitue la neutralité (corollaire de sa fiabilité) de la technique, ces migrations méritent l'attention. La neutralité est pourtant associée à des menaces dont la nature justifie le souci de réglementer le recours à la technologie, afin d'en déterminer les conditions légitimes et/ou efficaces. Il reste que plusieurs paradoxes affectent la régulation des technologies pénales : elles sont souvent en retard sur la rapide progression des techniques; elles sont dépendantes des informations que les promoteurs de la technologie donnent sur leurs produits et sont souvent aveuglément calquées sur les normes autorégulatrices du secteur spécialisé; elles se trompent parfois sur les problèmes réels des usages, en se focalisant sur des leurres; elles reposent sur des probabilités et des conventions scientifiques qui s'accordent mal avec les règles de la décision pénale; une fois stabilisées, enfin, le régulateur public devient moins regardant sur les conditions qu'il avait fixées dans un moment d'expérimentation. Au regard de la neutralité et de l'infaillibilité associées à la technique, il faut encore indiquer que les balises réglementaires sont concurrencées par l'inventivité des usagers, capables de dérouter le programme dans un souci d'appropriation professionnelle ou d'accommodation.

Un environnement remodelé

L'environnement « naturel » sur lequel s'insère la technologie est remodelé; l'insertion n'est pas sans douleur, en quelque sorte. Les pratiques policières sont par exemple figées

par la priorité donnée à la recherche des traces d'acide désoxyribonucléique, les rituels judiciaires sont chamboulés par les conditions de la visioconférence, l'interaction entre le travailleur social et le justiciable est médiatisée par l'ordinateur dans l'espace professionnel, les conditions d'accès et les lignes de démarcation du lieu de vie des personnes placées sous surveillance électronique, ainsi que leurs déplacements dans la cité, sont reconfigurés par le contrôle et les cohabitants sont redéfinis comme participants à l'exécution d'une mesure pénale. Le haut degré de technicité crée, pour les professionnels comme pour les justiciables, de nouvelles dépendances, mais les technologies ont néanmoins tendance, par accoutumance, à passer des mains des spécialistes aux mains des profanes. Si l'environnement de l'action pénale se trouve modifié par les technologies, les conditions de validité (tant axiologiques que pragmatiques) de leur usage subissent des déviations – passionnantes à observer – d'un nouveau remodelage, tributaire de la dialectique de l'appropriation et de la routinisation des usages.

La dimension marchande de la technologie

La dimension marchande de la technologie surplombe le champ des expériences ; les rapports de l'offre (commerciale) à la demande (administrative et pénale) sont complexes et créateurs de dépendances nouvelles entre les deux secteurs réunis par la technologie, sa maintenance, ses corrections permanentes et ses *upgrades*¹¹. Nous vivons sous la contrainte de deux énoncés contradictoires : 1) la technologie ne se trompe pas et 2) si elle se trompe, elle se corrigera elle-même, dans son progrès inébranlable¹². Les investissements technologiques sont d'une telle nature qu'ils excluent tout retour en arrière : malgré les défaillances fréquentes et parfois contre les évaluations, la confiance dans l'amélioration continue de la technologie triomphe toujours de l'expérience parfois peu concluante¹³. La technologie, en double raison de son coût et de sa dépendance au marché, emporte cette confiance infinie et une fuite en avant irrésistible.

Conclusion

Les quatre technologies étudiées offrent le bénéfice, bien ou mal accueilli, d'une « illusion pratique »¹⁴ – aussi ou plus menaçante que prometteuse – aux législateurs, aux régulateurs, aux experts, aux praticiens de la justice pénale ou aux justiciables. Espérons que la recherche, consacrée à la « technomie » qu'elles contribuent à façonner, aux convocations

¹¹ *Corrections-Commercial Complex*, selon les termes proposés par Lilly, Deflem (1996).

¹² L'histoire des trois criminologues condamnés à la guillotine que raconte Marx (1988, 164) en forme la parabole. *Le bourreau place la tête du premier sur le billot et il coupe la corde, mais le couperet ne tombe pas. On prend le phénomène pour un acte de Dieu et on libère le prisonnier. On amène le deuxième criminologue et la même chose se produit. Lorsqu'on amène le troisième au billot, il lève la tête et il dit : « Attendez une minute. Je crois que je peux vous réparer ça ».*

¹³ L'expression (*the triumph of hope over experience*) revient à Tim Newburn (2005). Gary Marx présentait comme une *technofallacy* la fausse idée selon laquelle la technologie restera toujours la solution plutôt que de devenir le problème (Marx, 1988, 160).

¹⁴ Soit un type parmi les représentations éventuellement fausses dont les effets sont néanmoins réels, selon ce que Merton (1997) a défini comme le *théorème de Thomas*.

physiques et psychiques qu'elles organisent, aux controverses politiques et sociales qu'elles suscitent, aux résistances professionnelles qu'elles provoquent, aux accommodements qui modulent leur adoption, puisse contribuer à prendre la mesure de l'illusion et à en théoriser la dimension pratique.

Dan Kaminski

Professeur à l'école de criminologie de l'UCL
Membre du centre de recherche interdisciplinaire
sur la déviance et la pénalité (CRID&P)
dan.kaminski@uclouvain.be

Bibliographie

- ADAM C., 2010, De la déviance du fantasme au fantasme déviant : quand la pensée se meurt dans le fantasme de classification, *Psychiatrie et violence*, 10, 1, URL [www.synergiescanada.org/journals/erudit/pv93/pv1816527/1005714ar].
- BAUMAN Z., 2007, *Le présent liquide. Peurs sociales et obsession sécuritaire*, Paris, Seuil.
- CALLON M., 1981, Pour une sociologie des controverses techniques, *Fundamenta Scientiae*, 2, 3-4, 381-399.
- CALLON M., 1986, Éléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc, *L'année sociologique*, 36, 170-208.
- CAUCHIE J.-F., KAMINSKI D. (dir.), 2007, Actes du séminaire transatlantique « Innovations pénales », *Champ pénal/ Penal Field*, URL [http://champpenal.revues.org/4523].
- COLLECTIF, 2011, Technologies, Droit et Justice, *Droit et Cultures*, n° 61, 1.
- CORBETT R., MARX G.T., 1991, Critique: No Soul in the New Machine: Technofallacies in the Electronic Monitoring Movement, *Justice Quarterly*, 8, 3, 399-414.
- GARLAND D., 2001, *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, Oxford, Oxford University Press, Clarendon Studies.
- KAMINSKI D., 2010, *Pénalité, management, innovation*, Namur, Presses universitaires de Namur.
- LASCOUMES P., 2006, Ruptures politiques et politiques pénitentiaires, analyse comparative des dynamiques de changement institutionnel, *Déviance et Société*, 30, 3, 405-418.
- LILLY J.R., DEFLEM M., 1996, Profit and Penalty: An Analysis of the Corrections-Commercial Complex, *Crime and Delinquency*, 42, 1, 3-20.
- MARX G.T., 1988, La société de sécurité maximale, *Déviance et Société*, 12, 2, 147-166.
- MERTON R.K., 1997, *Éléments de théorie et de méthode sociologique*, Paris, Armand Colin (éd. orig. 1949).
- MONJARDET D., 1996, *Ce que fait la police. Sociologie de l'action policière*, Paris, La Découverte.
- NELLIS M., 2011, The « Complicated Business » of Electronic Monitoring, in TAYLOR, R., HILL M., MAC-NEIL F. (Eds), *Early Professional Development for Social Workers*, Birmingham, Venure Press/BASW, 293-302.
- NEWBURN T., 2005, Privatization and Punishment: A Perilous Partnership?, *The Eve Saville Memorial Lecture*, Center for Crime and Justice Studies [www.crimeandjustice.org.uk/evesavillelecture.html].
- PIRES A. P., CELLARD A., PELLETIER G., 2001, L'énigme des demandes de modifications législatives au code criminel canadien, in FRAILLE P. (dir.), *Régulations et gouvernances. Le contrôle des populations et du territoire en Europe et au Canada. Une perspective historique*, Barcelone, Éditions de l'Université de Barcelone, 195-217.
- RENARD B., 2008, *Ce que l'ADN fait faire à la justice. Sociologie des traductions dans l'identification par analyse génétique en justice pénale*, thèse de doctorat en criminologie, Université Catholique de Louvain.